RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11798
Numéro SIREN : 844 692 434
Nom ou dénomination : LENATES

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2018 sous le numéro de dépôt 79290

Crédit du Nord

Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme, au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 *R.C.S.* LILLE, et ayant son siège social à 28, place Rihour 59 000 LILLE, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1.000,00€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation LENATES, Société par Actions Simplifiée

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 13/12/2018
En quatre originaux

Laura NAVES
Directrice Adjointe

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°79290 en date du 18/12/2018

LENATES

Société par actions simplifiée unipersonnelle en Formation
Au Capital de 1.000 euros
Siège Social : 26/30 Boulevard Biron – 93400 Saint Ouen

LISTE DES ACTIONNAIRES SOUSCRIVANT EN NUMERAIRE ET ETAT DES VERSEMENTS

Liste des actionnaires souscrivant en numéraire et état des sommes versées et déposées à la Banque Crédit du Nord, Centre d'Affaires Beaubourg Entreprises, 43 rue Beaubourg – 75003 Paris,

	Actions souscrites	Montants	Versements Effectués
Fabien BERTINI 4 rue Thiers 75116 Paris	1.000 €	1.000 €	1.000 €
Nombre d'actions souscrites	**1.000 €**		
Montant total du capital		**1.000 €**	
Total des versements effectués			**1 000 €**

Fait à Saint Ouen, le 13/12/ 2018

Fabien BERTINI



LENATES

Société par actions simplifiée en formation
Au Capital de 1.000 euros
Siège Social : 26/30 Boulevard Biron
93400 Saint Ouen

La soussignée :

Monsieur Fabien BERTINI, né le 19 aout 1976 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 4 rue Thiers 75116 Paris.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle constitue.

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°79290 en date du 18/12/2018

LENATES

Société par actions simplifiée en formation
Au capital de 1.000 euros

Siège Social : 26/30 Boulevard Biron
93400 saint Ouen

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations directe ou indirecte, notamment par voie d'acquisition ou de souscription de toutes valeurs mobilières ou tous autres droits de quelque nature que ce soit, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises ;
- L'animation, le contrôle de ses filiales notamment par l'exercice de mandats sociaux dans ces mêmes entités ;
- La gestion et la cession de ces participations et biens ;
- Le conseil en management pour ses filiales ;
- La gestion administrative de ses filiales ;
- Le conseil et la réalisation de toutes études ou prestations de services ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est

LENATES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

26/30 Boulevard Biron
93400 Saint Ouen

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 - Apports

La soussignée, associé unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à mille (1.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit du Nord, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) actions de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées à la constitution, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président de la société ou d'un directeur général, s'il en existe, par décision de l'actionnaire unique ou décision extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

En cas de pluralité des actionnaires, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions fixées par la décision de la collectivité des actionnaires. La collectivité des actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'actionnaire unique ou aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peut ou peuvent déléguer au président de la société ou à un directeur général, s'il en existe, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique ou les actionnaires par décisions extraordinaires qui peut ou peuvent déléguer au président ou à un directeur général, s'il en existe, tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Forme et libération des actions

9.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de chaque actionnaire.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9.2. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Cession et transmission des actions

10.1 - Définitions

Dans les présents statuts, les mots suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

titre ou valeur mobilière : désigne toutes les actions de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence, toutes valeurs mobilières donnant accès, de façon immédiate ou à terme, au capital de la Société ainsi que tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou toute renonciation au droit de souscription avec bénéficiaire dénommé.

cession ou transmission ou transfert : toute opération à titre onéreux ou gratuit, par quelque mode juridique que ce soit, tels que vente, apport, échange, fusion et opération assimilée, scission, donation, succession, liquidation de régime matrimonial, adjudication publique ordonnée par décision de justice ou attribution judiciaire, nantissement, transmission universelle du patrimoine, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou titres de la société.

10.2 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement, dit registre des mouvements.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

10.3 - Agrément

En cas de pluralité d'actionnaires :

- les actions sont librement cessibles entre actionnaires et descendants,
- toutes cessions d'actions à un tiers seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms et adresse de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires, la collectivité des actionnaires étant compétente pour statuer sur l'agrément.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaitre au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura huit jours à compter de la notification du refus d'agrément, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut d'une telle notification, il est réputé y avoir renoncé.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue au présent article.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le prix d'achat des actions est :

(i) en cas de cession des actions pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les actions dans le cadre de cette opération,

(iii) en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Droits et Obligations

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

11.2 Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.3 Usufruit et nue-propriété d'actions

En cas de démembrement des actions en usufruit et nue-propriété, le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, exception faite des décisions devant se prononcer sur le changement de nationalité, la dissolution même anticipée de la société, la liquidation, la prorogation, la transformation de la société pour autant qu'elle ait pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, l'augmentation des engagements des actionnaires.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis étant consigné sur le procès-verbal.

Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis étant consigné sur le procès-verbal.

11.4 Nantissement d'actions

L'actionnaire unique ou les actionnaires ayant nantis ses/leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

Article 12. - Président – Directeurs Généraux

12.1. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.1 Nomination

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 14.2 ci-après.

Le Président doit être âgé de moins de 80 ans.

12.1.2 Durée des fonctions – Cessation des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée. Si la durée du mandat est déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article

14.2 ci-après. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

12.1.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Le Président peut ne percevoir aucune rémunération.

12.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ces fonctions à moins que son successeur ou l'associé unique ou la collectivité des actionnaires ne les révoque.

12.2. Directeurs Généraux

12.2.1 Nomination

L'actionnaire unique ou les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 des statuts ci-après, peut ou peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants directeurs généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le Directeur Général peut être ou non associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

12.2.2 Durée des fonctions – Cessation des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée. Si la durée du mandat est déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans.

12.2.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par l'actionnaire unique ou par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Les Directeurs Généraux peuvent ne percevoir aucune rémunération.

12.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, il est précisé dans la décision de nomination du Directeur général, s'il est l'organe compétent auprès duquel le comité d'entreprise exerce ses droits en vertu de l'article 19 des présentes.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Article 13 - Conventions entre la société et la direction et/ou certaines personnes

13.1. Actionnaire unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

FB

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président et le ou les Directeurs généraux, s'ils en existent, sont soumises à son approbation.

13.2. Pluralité d'actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être communiquée par le Président aux commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ladite conventions, s'il en existe.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou le Président présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

13.3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 14 - Décisions des actionnaires

14.1. Actionnaire unique.

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant non associé et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- autorisation d'actes visés dans les limitations de pouvoir du Président ;
- toutes modifications statutaires.

FB

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avertis de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur général, s'il en existe, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

14.2. Pluralité d'actionnaires.

14.2.1 Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles les présents statuts imposent une décision de l'actionnaire unique, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des actionnaires donné dans un acte.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un plusieurs ou actionnaires.

Les décisions collectives, qu'elles soient prises en assemblée générale, en consultation écrite, par téléconférence, ou par un acte unanime, doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune.

14.2.2. Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale à la diligence du Président.

Le ou les commissaires aux comptes peuvent, s'il en existe, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée peut être convoquée par le ou les liquidateurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; tout actionnaire a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

L'assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes, s'il en existe, le ou les liquidateurs, le mandataire désigné en justice, est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de l'assemblée et un actionnaire.

14.2.3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « *oui* » ou « *non* » ou « *abstention* ».

La réponse est adressée au Président par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

14.2.4. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimés dans un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des actes emportant prise de décision par l'envoi d'une copie de l'acte.

14.2.5 Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de téléconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, daté et signé avec un autre actionnaire si cet actionnaire était présent à la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de la séance et en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant participé aux délibérations lui en retourne une copie dans les meilleurs délais après signature par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des actes emportant prise de décision par l'envoie d'une copie de l'acte.

14.2.6. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par toute personne majeure de son choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

14.2.7. Tout actionnaire a le droit d'obtenir à sa demande, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Les actionnaires peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes sociaux et comptes s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

14.2.8. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

14.2.9. *Décisions extraordinaires.* Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la société, et à sa transformation. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

En cas de défaut de quorum, il est procédé dans les mêmes conditions de forme que la première convocation à une deuxième convocation. Cette assemblée réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

14.2.10. *Décisions ordinaires.* Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 16 - Comptes annuels

Le Président ou un Directeur général, s'il en existe, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

En cas de pluralité d'actionnaires, ce rôle est dévolu à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 17 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'actionnaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou par l'assemblée générale, en cas de pluralité d'actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 – Commissaires aux comptes

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'actionnaires, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat tirés du total de leur bilan, du montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou du nombre de moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital

Article 19 - Comité social et économique

Conformément à l'article L. 2312-76 du code du Travail, il est indiqué que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exerceront les droits définis par la loi auprès du Président.

Article 20 - Dissolution – Liquidation.

20.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

20.2. Modalités

En cas de décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs devront être nommés à l'occasion de cette décision.

Le liquidateur représente la société. Tous l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 21 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 22 – Nomination du premier Président

Monsieur Fabien BERTINI, né le 19 aout 1976 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 4 rue Thiers 75116 Paris est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Fabien BERTINI accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions de Président.

Article 23 - Désignation du premier commissaire aux comptes

Est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices, laquelle expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL dont le siège social est situé 21 rue de Téhéran à Paris 8ème.

Il est précisé que la société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL ayant plusieurs associés, il ne sera pas nécessaire de lui nommer un suppléant.

La société EXELMANS AUDIT ET CONSEIL, dans la prévision de sa nomination, a accepté dès avant ce jour, par lettre séparée, l'exercice desdites fonctions.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Engagements pour le compte de la société

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Monsieur Fabien BERTINI, actionnaire unique, a annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26. - Suppression des articles 22, 23, 24, 25 et 26

Il est expressément convenu que les articles 22, 23, 24, 25 et 26 des présents statuts seront purement et simplement supprimés à compter de la première modification des statuts, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique à cet effet, ces articles étant des articles spécifiques à la constitution de la société.

Fait à Saint Ouen, le 13/12/ **2018**
En trois exemplaires originaux.

Fabien BERTINI
« *bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Fabien BERTINI, né le 19 aout 1976 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 4 rue Thiers 75116 Paris.

agissant en qualité de fondateur de la société **LENATES ,** société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 1.000 euros dont le siège social est 26/30 Boulevard Biron 93400 Saint Ouen,

déclare avoir pris et fait pour le compte de la société **LENATES,** les engagements et actes détaillés ci-dessus :

- Honoraires de constitution de la société (Maître BOUBLIL) : 1.000 € HT

Conformément aux articles L. 210-6 et R.210-5 du Code de commerce, cet état a été préalablement présenté à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Ouen
Le 13/12/ 2018

Fabien BERTINI

